

451-1

Art. 16. — En cas de changement d'affectation des installations sportives par les autorités compétentes, la présente convention peut être modifiée.

Elle est modifiée par les présidents des universités cosignataires du présent texte, sur proposition du conseil du service et après délibération des conseils des universités concernées, conformément à l'article 7 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

Circulaire n° 72-43 du 31 janvier 1972

(Modifiée par la circulaire n° 72-177 du 3 juillet 1972)

(Jeunesse, Sports et Loisirs : bureau EPS/1)

Texte adressé aux recteurs, aux directeurs régionaux de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, aux présidents d'universités, aux présidents des centres universitaires et aux présidents des instituts nationaux polytechniques.

Fonctionnement des services universitaires et interuniversitaires des activités physiques, sportives et de plein air.

La circulaire interministérielle — ministère de l'Education nationale, secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs — n° 335/DISUP 20 du 15 novembre 1971 a donné les directives nécessaires à la mise en place des services universitaires et interuniversitaires des activités physiques, sportives et de plein air.

La présente circulaire se propose de fixer les modalités de gestion de ces services et d'apporter toutes indications utiles concernant le personnel d'encadrement, les subventions de fonctionnement et la gestion des installations sportives.

En préambule, il convient de rappeler que l'article premier du décret n° 70-1269 du 23 décembre 1970 précise que les services universitaires et interuniversitaires ont pour mission d'établir les programmes d'activités, d'en informer les étudiants et de veiller au bon déroulement de ces activités. En outre, dans le cas où des installations sportives sont affectées à l'université ou aux universités cocontractantes, il prévoit la gestion de ces installations par les services qui doivent en assurer l'ouverture à d'autres utilisateurs, dans une perspective de plein emploi.

Ainsi, il apparaît clairement que la vocation principale des services communs des activités physiques, sportives et de plein air se situe au plan de l'animation. Il leur appartient en effet d'apprécier exactement dans le contexte de non-obligation et d'option qui caractérise la pratique sportive en milieu universitaire, les besoins des étudiants, de prévoir une gamme d'activités bien adaptée à la demande, de faire connaître aux intéressés les possibilités offertes et de contrôler de façon précise, dans une optique d'amélioration permanente, l'efficacité des enseignements donnés et l'accueil qui leur est fait. Dans la mesure où les services communs assumeront pleinement ce rôle, la pratique physique, sportive et de plein air devrait progresser de façon très sensible chez les étudiants.

I. PERSONNEL D'ENCADREMENT

Le décret du 23 décembre 1970 prévoit que les universités sièges des services communs reçoivent du secrétariat d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Loisirs, pour lesdits services, une dotation en emplois. L'attribution de ces emplois est du ressort des rectorats — directions régionales de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs — le contingent global d'emplois affectés aux besoins universitaires étant attribué par l'administration centrale et la répartition assurée à l'échelon académique.

La mise en place des nouvelles universités et des services universitaires et interuniversitaires des activités physiques, sportives et de plein air impose, dans une première phase, une redistribution dans le cadre de

l'académie des emplois d'enseignants d'E.P.S. affectés à l'enseignement supérieur. MM. les Recteurs — directions régionales de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs — voudront bien m'adresser, pour le 1^{er} mars 1972, leurs propositions de répartition de ces emplois, en tenant compte des nouvelles nécessités de service et du fait qu'aucun nouvel emploi ne sera créé dans l'immédiat, et en évitant dans toute la mesure du possible les changements de résidence des personnels concernés.

La mission du personnel enseignant d'E.P.S. affecté à l'enseignement supérieur comporte un triple aspect : enseignement direct, animation, organisation. Un large appel à la participation d'un personnel complémentaire : éducateurs sportifs recrutés notamment parmi les étudiants titulaires de brevets d'Etat dans l'une des spécialités sportives et de plein air demandées par les étudiants, devrait permettre, d'une part, de limiter au minimum nécessaire les emplois de professeur d'E.P.S. affectés à l'enseignement supérieur et, d'autre part, de confier à ces professeurs l'importante mission globale ci-dessus définie, tout en assurant une animation dynamique des activités.

Il va de soi que l'application du décret du 23 décembre 1970 n'entraîne aucune modification du statut des personnels enseignants d'E.P.S. appelés à exercer leurs fonctions dans le cadre des universités, qui demeurent affectés à l'enseignement supérieur. En conséquence, l'appréciation du travail de ces personnels reste, pour la partie technique et pédagogique, de la compétence des inspecteurs principaux pédagogiques. La note administrative, attribuée par le président du conseil de l'université, est définitivement fixée, après péréquation, par le recteur, direction régionale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

II. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

Les universités sièges de services universitaires ou interuniversitaires des activités physiques, sportives et de plein air reçoivent pour ces services une subvention globale de fonctionnement (articles 2 et 9 du décret du 23 décembre 1970).

Le processus d'attribution de ces subventions est le suivant :

Les demandes présentées par les universités sont centralisées par MM. les Recteurs — directions régionales de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs — qui les adressent, revêtues de leur avis, au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, Direction de l'éducation physique et des sports ;

Les subventions aux universités sont fixées par l'administration centrale qui assure la mise en place au niveau académique des crédits correspondants.

Le contrôle *a posteriori* de l'utilisation des subventions attribuées aux universités est du ressort des recteurs (directions régionales de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs).

Les demandes de créations d'emplois d'agents de service chargés de l'entretien des installations sportives sont à présenter selon la procédure définie ci-dessus pour les subventions de fonctionnement.

III. GESTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES UTILISÉES PAR LES ÉTUDIANTS

La nouvelle politique en matière d'installations sportives utilisées par les étudiants, telle qu'elle est précisée par la circulaire n° 71-5 du 4 janvier 1971 — secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs — autorise la « municipalisation » des installations réalisées antérieurement à 1971 au titre de l'équipement sportif universitaire, dans le cadre de conventions de longue durée passées avec les collectivités locales intéressées auxquelles la gestion des installations sera naturellement transférée.

Les installations qui ne seront pas « municipalisées » pourront, si une telle affectation se justifie, être affectées à une université donnée ou aux

451-1

universités ayant contracté un accord pour la création d'un service inter-universitaire des activités physiques, sportives et de plein air (décret du 23 décembre 1970, article premier *in fine*). Leur gestion sera alors assurée, conformément aux dispositions dudit décret, dans la première éventualité, par le service universitaire et, dans la seconde, par le service interuniversitaire.

Dans les autres cas, c'est-à-dire quand une telle affectation n'aura pas été décidée, les installations non municipalisées seront gérées, soit par un comité de gestion constitué au niveau académique et dont la présidence sera assurée par le recteur, et la vice-présidence par le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, soit par le club universitaire.

Je rappelle qu'en tout état de cause les dispositions de la loi du 13 juillet 1971 sont applicables et que le service gestionnaire, le comité de gestion académique ou le club universitaire, sera tenu de passer des accords et conventions destinés à assurer l'emploi optimum des installations tant en période de scolarité que de vacances universitaires.

En application de la circulaire précitée et conformément aux orientations définies par l'exposé des motifs de la troisième loi de programme d'équipement sportif et socio-éducatif, les installations nouvelles devant satisfaire des besoins universitaires seront, sauf exception, réalisées par voie de subvention à des collectivités — en général, des collectivités locales — dans le cadre de conventions qui prévoient les modalités d'utilisation (calendrier, participation à l'entretien et aux frais de fonctionnement, etc.).

MM. les Recteurs — directions régionales de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs — voudront bien, après avoir pris l'avis de MM. les Présidents des universités ou établissements concernés, m'adresser pour le 1^{er} mars 1972 leurs propositions quant à la gestion des installations sportives utilisées par les étudiants, en précisant, pour chacune de ces installations, la formule qui paraît la plus souhaitable : gestion assurée par la commune, par le service universitaire ou interuniversitaire, par un comité de gestion académique ou par le club universitaire, et en signalant éventuellement les problèmes à résoudre pour l'application de la formule proposée.

(B. O. E. N. n° 9 du 2 mars 1972.)